

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 485 vom 19. November 2018**

BE Obergericht, 2018-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2018\\_485](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2018_485)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 485 du 19 novembre 2018

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 485 del 19 novembre 2018

## **Regeste**

indemnisation défenseur d'office | Entschädigung amtliche Verteidigung (135)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par ordonnance du 19 novembre 2018, le Ministère public du canton de Berne, Région Jura bernois-Seeland (ci-après: Ministère public), a levé avec effet immédiat le mandat d'office de Me A. \_\_\_\_\_ dans l'instruction dirigée contre B. \_\_\_\_\_ et taxé comme suit ses honoraires : Prestations dès le 01.01.2018 Nombre heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 2.83 200.00 CHF 566.67 CHF TVA 7.7% de CHF 566.67 CHF 43.65 CHF Total à verser par le canton de Berne CHF 610.32 Honoraires d'un défenseur privé 2.83333 265.00 CHF 708.00 CHF 0.00 TVA 7.7% de CHF 708.00 CHF 54.50 CHF 0.00 Total CHF 762.50 Montant à rembourser ultérieurement par le/la prévenu(e) CHF 152.18 Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Dès que sa situation financière le permettra, B. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser, d'une part, au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, par CHF 610.30 et, d'autre part, à Me A. \_\_\_\_\_ la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé, soit CHF 152.20 (art. 135 al. 4 CPP). Se fondant sur son ordonnance du 19 février 2018, désignant au prévenu un avocat d'office en la personne de Me A. \_\_\_\_\_, avec effet au 09.02.2018, le Ministère public n'a pas retenu les activités antérieures à cette date dans la taxation des honoraires. Par ailleurs, les actes concernant d'autres procédures dans le cadre de la présente procédure pénale (« Recours au Département, DEAS », activités du 12 au 22.02.2018 et du 31.10.2018) ont été retranchés. Le Ministère public a en outre relevé qu'il y avait lieu d'indemniser Me A. \_\_\_\_\_ en application de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office (ORA ; RSB 168.711) fixant un taux horaire de CHF 200.00 de l'heure, sans opérer de distinction aucune selon l'issue de la procédure (art. 1 de l'ordonnance cantonale précitée). Finalement, le Ministère public n'a pas pris en considération les débours réclamés par Me A. \_\_\_\_\_, étant donné qu'ils n'étaient pas présentés conformément à la Circulaire no 15 de la Cour suprême, qui exige qu'ils soient détaillés.

### **E. 1.2**

Me A. \_\_\_\_\_ a recouru le 22 novembre 2018 contre ladite ordonnance en retenant les conclusions suivantes : Plaise à la Chambre de recours pénale de la Cour suprême du canton de Berne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.